## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

## Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2011/C 373/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (¹), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ciaprès:

Date et heure de la fermeture	26.11.2011
Durée	26.11.2011-31.12.2011
État membre	Allemagne
Stock ou groupe de stocks	HER/5B6ANB
Espèce	Hareng (Clupea harengus)
Zone	Eaux UE et internationales des zones V b, VI b et VI a N
Type(s) de navires de pêche	_
Numéro de référence	_

Lien internet vers la décision de l'État membre:

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\_rules/tacs/index\_fr.htm

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.